

ROYAL formation
www.royalformation.com

Pacte Dutreil
transmission d'entreprises

Jurisprudence

Henry Royal

<http://www.pactes-dutreil.com/>

Royal Formation Formations professionnelles & Conseil du chef d'entreprise
Henry Royal Tél : 06 12 59 00 16 www.royalformation.com henry.royal@orange.fr

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation, contact@royalformation.com
102 rue du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt

» Sites internet

Formations : <http://www.royalformation.com/>

Conseil : <http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/>

Partenariats : <http://www.chef-entreprise-familiale.com/>

Holding : <http://www.holding-patrimoniale.com/>

Pactes Dutreil : <http://www.pactes-dutreil.com/>

PLAN

Présentation Dutreil

Jurisprudences

3

Présentation Dutreil

Présentation Dutreil

Origine. Loi de finances pour 2000

Motif. Incitation à la constitution et au maintien à long terme d'un actionnariat stratégique dans l'entreprise.

Avantage fiscal. Abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit (donation, succession), en contrepartie d'un engagement de conservation de 6 ans au plus.

Deux dispositifs complexes. Société ([CGI, art. 787 B](#)) ; entreprise individuelle ([787 C](#)).

4

Présentation Dutreil

Exemple avantage fiscal DMTG (droits de mutation à titre gratuit)
Valeurs société : 2 M€, 5 M€, 10 M€, 25 M€. Bien propre
Donateur moins de 70 ans. 2 enfants donataire.

	2 millions €		5 millions €	
	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil
PP	425 924 €	28 194 €	1 684 788 €	103 194 €
NP	196 388 €	16 388 €	825 356 €	106 388 €

PP : pleine propriété. NP : nue-propiété

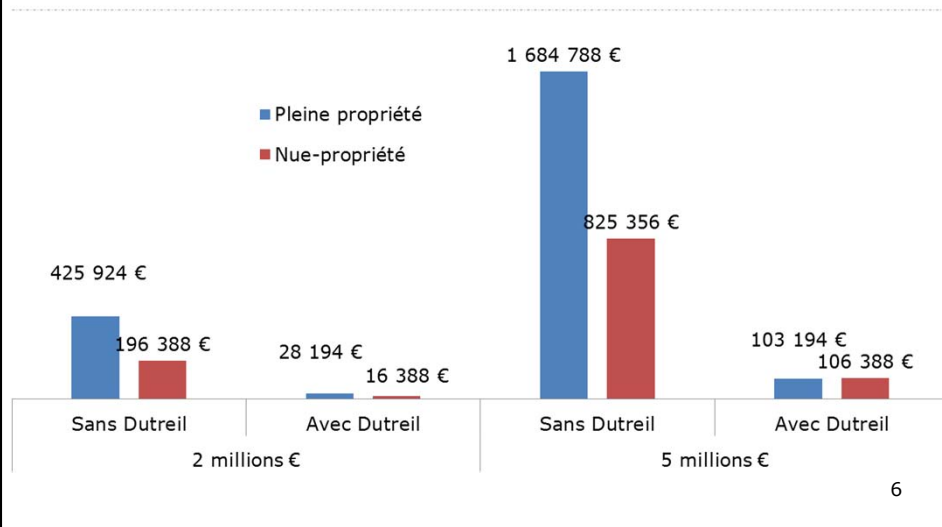
	10 millions €		25 millions €	
	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil
pp	3 934 788 €	312 678 €	10 684 788 €	1 123 644 €
NP	2 134 788 €	275 924 €	6 184 788 €	1 125 356 €

PP : pleine propriété. NP : nue-propiété

5

Présentation Dutreil

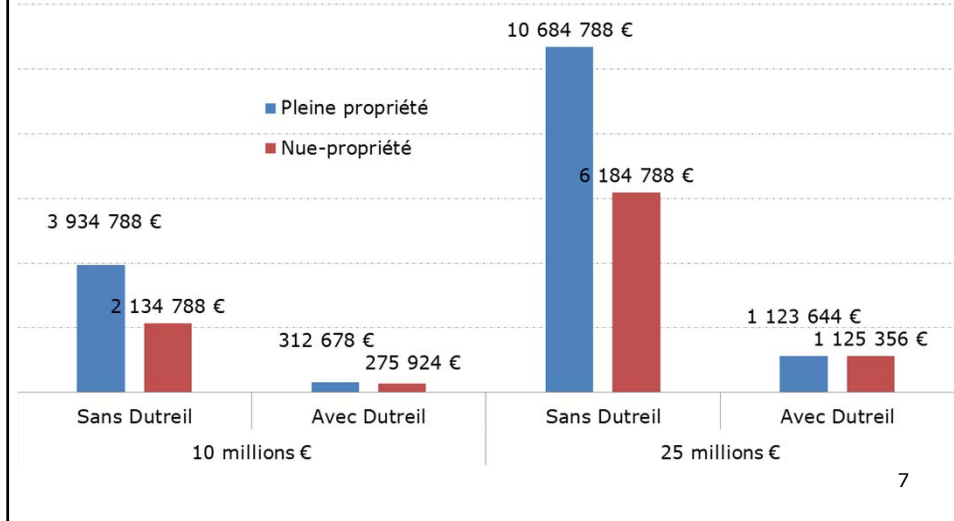
Valeurs société : 2 millions €, 5 millions €



6

Présentation Dutreil

Valeurs société : 10 millions €, 25 millions €



7

Présentation Dutreil

Exemple calcul DMTG. 2 millions €, 1 donateur, 2 enfants

Sans Dutreil

	Pleine propriété Donateur	Nue-propriété Donateur
Valeur pleine propriété	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur nue-propriété	0 €	1 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	0 €	0 €
Base taxable	2 000 000 €	1 200 000 €
Part à chaque enfant	1 000 000 €	600 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	900 000 €	500 000 €
Droits de donation	212 962 €	98 194 €
Réduction 50 % CGI 790	0 €	0 €
Par enfant, par parent	212 962 €	98 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	425 924 €	196 388 €
Total des droits	425 924 €	196 388 €
	21,3%	9,8%

8

Présentation Dutreil

Avec Dutreil

	Pleine propriété Donateur	Nue-propriété Donateur
Valeur pleine propriété	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur nue-propriété	0 €	1 200 000 €
Abattement 75 % GGI 787 B	1 500 000 €	900 000 €
Base taxable	500 000 €	300 000 €
Part à chaque enfant	250 000 €	150 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €
Net taxable	150 000 €	50 000 €
Droits de donation	28 194 €	8 194 €
Réduction 50 % CGI 790	14 097 €	
Par enfant, par parent	14 097 €	8 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	28 194 €	16 388 €
Total des droits	28 194 €	16 388 €
	1,4%	0,8%

9

Présentation Dutreil

1 ► Dutreil Société (CGI, 787 B). Engagements de conservation

Eng. collectif au moins 2 ans ← Donation →		Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
1	2	3	4	5	6	
Fonction de direction 2+3 ans à compter de la transmission						

ou **Engagement collectif réputé acquis**

Conditions de l'ECC remplies : 2 ans 34 % Fonction de direction		Engagement individuel 4 ans minimum				Libre cession
		1	2	3	4	
		Fonction de direction 3 ans				

10

Présentation Dutreil

Pacte Dutreil sociétés : 5 périodes pour les conditions

- 1- avant la signature de l'engagement collectif de conservation ;
- 2- entre la signature de l'engagement collectif et la transmission ;
- 3- entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ;
- 4- pendant l'engagement individuel ;
- 5- après : **avantage définitivement acquis**, pas de condition.

Application abattement 75 %



Signature	Transmission	Fin ECC	Fin EIC
1	2	3	4
	Eng collectif ECC – 2 ans		Eng individuel EIC
	Conditions générales ECC		Conditions EIC
	Cond. particulières	Cond. particulières	

11

ECC. Conditions générales

» **Engagement collectif de conservation (ECC)**

- **Au moins 2 associés** (personne physique ou morale).
- Durée minimale : **2 ans**, sauf engagement réputé acquis.
- Participation directe ou indirecte des signataires :
Société cotée : **20 %** des **droits financiers** et de **vote**,
Non cotée : **34 %** des **droits financiers** **ou** de **vote**.
- Fonction de direction. L'un des signataires de l'ECC ou EIC, doit exercer
société à l'IR : son activité principale CGI art. 975, II
société à l'IS : une fonction de direction CGI art. 975, III 1.
pendant **la durée de l'engagement collectif (≥ 2 ans)** et
pendant les **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession)
Si donation dès ECC : 3 ans.

12

Présentation Dutreil

» **Engagement individuel de conservation (EIC)**

- ♦ **4 ans** au moins. Pas de seuil de détention exigé.
Obligation individuelle, indépendamment des autres associés.
Engagement pris dans l'acte de donation ou la déclaration de succession.

- ♦ Société à l'IS : fonction de direction. IR : activité principale.
Fonction de direction : par un signataire de l'ECC ou de l'EIC
Rappel durée de la fonction : pendant la durée de l'ECC (**≥ 2 ans**), plus **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession).

- ♦ Opérations autorisées :
Donation aux descendants. Certaines opérations en capital. Apport à une holding passive, avec conditions.

13

Dutreil entreprises individuelles

2► Dutreil Entreprise individuelle (CGI, 787 C)

• **Avantage fiscal**

Transmission de l'entreprise par donation ou succession :
Exonération de 75 % de la base taxable aux DMTG.

• **Biens exonérés**

Exonération de 75 % sur la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, affectés à l'exploitation d'une entreprise opérationnelle.

• **Entreprises concernées**

Entreprise individuelle et entreprises à associé unique (EURL, EARL, SASU...)

• **Biens nécessaires à l'exercice de la profession**

Les biens inscrits au bilan, mais non affectés à l'exploitation sont exclus du dispositif.

• **Délai de détention**

- Acquisition à titre onéreux : détention par le donateur ou le défunt depuis plus de 2 ans.
- Création ou acquisition à titre gratuit : pas de délai de détention exigé.

• **Engagement de conservation de 4 ans**

• **Poursuite effective de l'exploitation pendant 3 ans.**

14

2017

■ Devoir de conseil

◆ CA Chambéry, 24 oct. 2017, [n° 16/00475](#)

Manque à son devoir de conseil, le professionnel qui n'informe pas son client de la possibilité d'obtenir une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Voir aussi : ◆ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#) ◆ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Conseil. Proposer Dutreil systématiquement. Tous les chefs d'entreprise sont concernés par le Dutreil, y compris ceux qui n'ont pas d'enfant, repreneur ou non, et ceux qui ne veulent pas transmettre.

15

2017

■ Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

◆ CA Paris, pôle 2, ch. 1, 27 sept. 2017, [n° 16/17223](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier doit figurer dans les statuts, au moment de la donation. La modification des statuts après la donation est inopérante.

Conseil. Le plus souvent, le démembrement de propriété est une mauvaise idée (perte des pouvoirs, dividende prélevé sur les réserves revenant au nu-proprétaire, fiscalement plus cher, IFI en cas de cessation d'activité...).

Si démembrement de propriété, modifier les statuts pour limiter les pouvoirs de l'usufruitier et créer des titres de préférence en droits de vote (SAS), en droits financiers (SAS, SARL).

16

2017

■ Holding et signature du pacte Dutreil

◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#)

Le pacte doit être signé par le représentant de la société interposée 1^{er} niveau (le pacte est signé sur les titres de la fille). La holding animatrice est considérée comme une société opérationnelle ; le pacte peut être signé sur la holding animatrice.

Mais, la holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice → remise en cause de l'avantage.

Voir aussi : ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#) ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

Conseil. Est-il vraiment intéressant de vouloir rendre une holding animatrice ?

17

2017

■ Devoir de conseil

◆ CA Paris, Pôle 2, ch. 1, 25 avril 2017, [n° 15/13799](#)

Des conseils sont condamnés pour ne pas avoir proposé le bénéfice du dispositif Dutreil transmission à leur client.

18

2017

■ Fonction de direction et engagement collectif réputé acquis

◆ Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, [n° 99759](#)

Avec l'engagement collectif réputé acquis, la fonction de direction Dutreil dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire, signataire de l'engagement individuel de conservation.

Si le donateur exerce une fonction de direction, celle-ci n'est pas prise en compte pour la condition Dutreil.

Explication. La fonction de direction doit être exercée par un signataire de l'engagement collectif ou de l'engagement individuel (787 B, d). Il n'y a pas de signature d'engagement collectif lorsqu'il est réputé acquis ; donc la fonction de direction doit être exercée par un signataire de l'engagement individuel.

19

2017

■ Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

◆ CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit impérativement figurer **dans les statuts**.

Voir aussi : TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

20

2016

- Prix de revient des titres sous engagement Dutreil

◆ Rép. min., JO Sénat, 8 déc. 2016, [n° 22376](#)

En cas de vente des titres reçus à titre gratuit, le prix d'acquisition correspond à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

CGI, art. 150-0 D, 1 / BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30

Il est de même pour Dutreil : la valeur d'acquisition est la valeur des titres au jour de la transmission, avant l'application de l'abattement de 75%.

21

2016

- Engagement collectif réputé acquis et augmentation de capital par émission de nouveaux titres

◆ Rép. min. Féron, JOAN, 2 août 2016, [n° 72240](#)

Lorsqu'il n'y a pas d'engagement Dutreil collectif de signé (engagement collectif réputé acquis), les nouveaux titres ne peuvent pas bénéficier de l'abattement Dutreil s'ils n'ont pas été détenus deux ans avant la transmission à titre gratuit.

Conseil. L'engagement collectif réputé acquis permet de raccourcir l'engagement de conservation à 4 ans, au lieu de 6. Mais, il est préférable de conclure un engagement collectif, compte-tenu des contraintes.

Autres contraintes. Obligation d'un enfant repreneur ; présence d'une holding pénalisante.

22

2016

■ **Activité opérationnelle prépondérante et holding animatrice**

◆ TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

Les critères de l'activité civile prépondérante (chiffre d'affaires et actif brut immobilisé) ne s'appliquent pas à la holding animatrice.

Pour information. Pour la société opérationnelle, 2 critères cumulatifs :

- Le chiffre d'affaires de l'activité opérationnelle doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total.

- Si un actif immobilisé n'est pas consacré à l'activité opérationnelle, le montant de l'actif brut immobilisé doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut.

23

2015

■ **Dutril entreprise individuelle** (787 C) et activité principale

◆ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

Contrairement à ce que prétend l'administration fiscale, il n'est pas exigé :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre en terme de gestion administrative et commerciale

- qu'ils en retirent des revenus professionnels

- que l'activité soit principale.

Voir aussi : ◆ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#) ◆ CA Pau, 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

24

2015

- Loueur en meublé professionnel : activité éligible à Dutreil

◆ CADF/AC n° 07/2015, aff. [n° 2015-09](#)

L'activité de loueur en meublé professionnel est

- une activité civile au plan civil
- une activité commerciale au plan fiscal ; à ce titre est elle éligible au pacte Dutreil.

25

2015

- Valeur de la holding : pas de décote admise

◆ Cass. com., 3 févr. 2015, n° [13-25306](#)

Une « décote de holding » est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.

Il est généralement admis que la valeur d'une holding correspond à sa valeur patrimoniale diminuée d'une « décote de holding » qui tient compte de la non liquidité des actifs immobilisés ; de la fiscalité latente sur ces actifs ; éventuellement de l'absence de contrôle de la holding sur les participations. L'engagement de conservation La « décote de holding » est inapplicable dans le cadre d'un engagement Dutreil.

26

2014

■ Pacte Dutreil et devoir de conseil

◆ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 20 févr. 2014, [n° 11/07790](#)

Faute d'avoir informé le client des avantages fiscaux du pacte Dutreil et des conditions à remplir, la responsabilité professionnelle pour défaut de conseil est engagée.

27

2014

■ Limitation des pouvoirs de l'usufruitier

◆ TGI Paris, 9^{ème} ch., 14 févr. 2014, [n° 13/04076](#)

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices doit impérativement figurer dans les statuts.

Voir aussi : CA Paris, pôle 5, ch. 10, 6 mars 2017, [n° 14/08101](#)

28

2014

■ Changement d'activité au cours du pacte Dutreil

◆ CA Toulouse, 1^{ère} ch., 6 janv. 2014, [n° 12/04587](#)

L'entreprise change d'activité au cours du pacte : pas de remise en cause, si les liquidités sont réemployées dans une activité opérationnelle.

29

2013

■ Don manuel et pacte Dutreil sont compatibles

◆ Rép. min. Belot, JOAN, 29 oct. 2013, [n° 11747](#) :

« Un don manuel avec réserve d'usufruit qui a fait l'objet d'un pacte adjoint valablement enregistré est éligible au régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B déjà cité du CGI ».

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 310

Précision : contrairement à ce que prétend l'instruction fiscale, un don manuel peut être réalisé avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

30

2013

■ **Dutrel entreprise individuelle** (787 C) et activité principale

◆ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#)

Il n'est pas nécessaire :

- que les héritiers aient une activité matérielle, physique au sein de l'entreprise ; la poursuite de l'activité pouvant s'entendre et terme de gestion administrative et commerciale
- qu'ils en retirent des revenus professionnels
- que l'activité soit principale.

Voir aussi : ◆ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#) ◆ CA Pau, 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

31

2013

■ **Dutrel entreprise individuelle** (787 C) : décès de l'exploitant et indivision successorale

◆ Rép. min., JOAN, 6 août 2013, [n° 21240](#)

En cas de décès de l'exploitant, l'entreprise est en indivision successorale. En principe, l'indivision doit durer 4 ans, durée correspondant à l'engagement de conservation des héritiers.

Toutefois :

- le partage avec soulte d'une indivision successorale, avec attribution d'une entreprise individuelle à un seul des héritiers, ne remet pas en cause l'exonération de 75 %.
- si des autorisations administratives sont nécessaires pour autoriser le repreneur à exercer l'activité, le délai pour les obtenir ne remet pas en cause l'avantage si celui-ci est raisonnable.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340 ◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

32

2013

- Oubli de prendre l'engagement de conservation

- ◆ Cass. com., 16 avril 2013, [n° 12-17432](#)

L'engagement de conservation doit impérativement être pris sans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession.

Pas de régularisation possible en cas d'oubli de prendre l'engagement.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 330 à 370

33

2013

- Valeur de la société opérationnelle : pas de décote Dutreil

- ◆ CA Montpellier, 1^{ère} ch., 11 avril 2013, [n° 11/02931](#)

Un abattement sur la valeur de l'entreprise ne peut pas être pratiqué sous prétexte d'un pacte Dutreil.

34

2013

■ Donation-partage avec soulte et paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit

◆ Rép. min. Debré, JOAN Q, 26 févr. 2013, [n° 6014](#)

Le bénéfice du paiement fractionné ou différé des droits de mutation à titre gratuit ne peut être accordé qu'au seul attributaire des titres, pas aux autres donataires.

35

2013

■ **Dutril entreprise individuelle** (787 C) : poursuite effective de l'exploitation

◆ CA Pau 10 janv. 2013, [n° 11/03410](#)

Condition posée par BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 90 : le donataire, héritier, légataire doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la date de la transmission.

La Cour. L'exonération de 75 % n'est pas subordonnée :
- à la condition que l'héritier exerce personnellement l'activité opérationnelle ; il peut assurer la gestion administrative et commerciale de l'entreprise transmise
- à la condition qu'il en retire un revenu professionnel.

Voir aussi : ◆ Cass. com., 10 sept. 2013, [n° 12-21140](#) ◆ CA Grenoble, 8 sept. 2015, [n° 13/00609](#)

36

2012

■ Changement de régime matrimonial

◆ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 210

Rescrit [n° 2012/5](#), 14 févr. 2012 [BOI 6E-4-12]

L'exonération de 75 % est maintenue en cas de changement de régime matrimonial au cours de l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi : Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

Remarque. Transposable au changement de régime matrimonial au cours de l'engagement collectif de conservation ?

Oui, car lorsque les deux époux sont associés : un seul peut signer. L'autre époux est réputé signataire, qu'il ait ou non la qualité d'associé.

37

2011

■ Holding et signature du pacte Dutreil

◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)

Une holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice. Étant passive, c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil en sa qualité de société interposée 1^{er} niveau.

L'abattement ne s'applique pas lorsque le pacte est signé sur les titres de la holding passive.

Voir aussi : ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, [n° 16/00993](#) ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/0338

38

2011

- Engagement collectif et entrée d'un nouvel associé

◆ Rapport AN, [1^{er} juin 2011, art. 5](#) « Simplification du régime fiscal des pactes d'actionnaires »

De nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte déjà conclu, sous condition.

Commentaire. L'entrée est possible au cours de « l'engagement initial ».

Question sans réponse : l'entrée serait possible avant la transmission, mais pas après ?

39

2010

- La limitation des pouvoirs de l'usufruitier est irréversible

◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 21 déc. 2010, [n° 80202](#)

Pas de possibilité de revenir sur les pouvoirs de l'usufruitier après le pacte. « La finalité des pactes repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire ».

40

2010

■ Mandat à effet posthume

◆ Rép. min. Marini, JO Sénat, 9 déc. 2010, [n° 16341](#)

Possibilité d'un mandat à effet posthume pour la direction de la holding passive de l'engagement individuel de conservation (apport à une holding passive dirigée directement par un bénéficiaire de l'exonération).

Question :

Possibilité » d'un mandat à effet posthume pour la société opérationnelle ? Prudence :

- le Mandat est prévu pour l'entreprise individuelle 787 C (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 100), pas pour les sociétés 787 B

- la réponse ministérielle n'est pas été reprise dans l'instruction fiscale visant les sociétés 787 B.

41

2010

■ Titres en indivision ; partage au cours de l'engagement individuel de conservation

◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La durée de l'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Toutefois, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340 ◆ Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#) ◆ Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

42

2010

■ Cession de titres au cours de l'engagement individuel

◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

La cession d'un seul titre au cours de l'engagement individuel de conservation entraîne la remise en cause de l'abattement de 75 % pour le cédant pour tous ses titres, même si la cession est faite au profit d'un signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350 ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 60

43

2010

■ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire de titres (donataire, légataire) peut à nouveau en transmettre, mais uniquement à ses descendants.

L'exonération dont il a profité n'est pas remise en cause si ses descendants poursuivent l'engagement individuel jusqu'au terme.

Voir aussi : ◆ CGI, art. 787 B i ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

Conseil. Dès qu'il reçoit les titres, le bénéficiaire a intérêt à signer un engagement collectif avec ses descendants, pour que les titres qu'il donne (seconde transmission) puissent bénéficier de l'exonération.

44

2010

■ Société interposée (holding) et cession de titres de la société opérationnelle

◆ Rép. min. Huygue, JOAN, 29 juin 2010, [n° 76733](#)

La holding ne peut pas céder de titres de la société soumis à l'engagement, et ceci depuis la transmission jusqu'à la fin de l'engagement individuel de conservation. Le principe de maintien des participations inchangées, à chaque niveau d'interposition, s'applique aussi à l'engagement individuel de conservation.

Voir aussi BOFIP : ◆ BOI-ENR-DMTG-[10-20-40-20](#), n° 130 et svts

◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350

45

2010

■ Après la transmission, fusion ou scission entre les sociétés interposée et opérationnelle

◆ Rép. min. Lecerf, JO Sénat, 18 mars 2010, [n° 05735](#)

La fusion entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération Dutreil, sous conditions.

Si les bénéficiaires de l'exonération veulent ensuite transmettre les titres issus de la fusion, il est nécessaire de souscrire un nouvel engagement collectif.

Voir aussi : ◆ CGI, art 787 B, g. ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 150

Conseil. Préférer la fusion à l'envers plutôt qu'à l'endroit, pour conserver l'antériorité du contrat, le bénéfice de régime de faveur, consolider la fonction de direction Dutreil.

46

2008

■ **Dutrel entreprise individuelle** (787 C). Fonction de direction et mandat à effet posthume

◆ Rép. min. Des Esclaux, 26 août 2008, [n° 15329](#)

Lorsqu'aucun des héritiers ou légataires n'est en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise (enfants mineurs, incapacité) les héritiers peuvent bénéficier de l'exonération partielle dans la mesure où le mandataire administre et gère l'entreprise pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 100

Nomination d'un mandataire non prévue pour Dutrel sociétés.

47

2008

■ Mineur et majeur protégé

◆ Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

La signature d'un engagement de conservation Dutrel est un acte d'administration, et non pas de disposition.

L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110 ◆ Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

Conseil. Écarter le régime de l'administration légale dans l'acte de donation ou le testament (C. civ., art. 389-3, al. 3).

48

2008

■ Eligibilité Dutreil des forêts : exploitations forestières, groupements forestiers

◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

Si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale au sein de l'exploitation ou du groupement forestier, il peut cumuler le dispositif Dutreil et l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 793-1-3° : exonération de 3/4 de la valeur).

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40 ◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

49

2008

■ Enregistrement de l'engagement collectif de conservation

◆ RES [n° 2008/11](#), 20 mai 2008

Le coût de l'enregistrement de l'engagement collectif signé sous seing privé est celui des actes innomés, 125 €.

50

2008

■ Engagement individuel de conservation : donation possible à ses descendants

◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 15 avril 2008, [n° 10476](#)

Le bénéficiaire des titres peut à son tour les donner au cours de l'engagement individuel, mais uniquement à ses descendants.

Pour maintenir l'exonération Dutreil, ces derniers doivent poursuivre l'engagement individuel de conservation jusqu'au terme.

Voir aussi : ◆ CGI, art. 787 B i ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360 ◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

Conseil. Signer un engagement collectif de conservation à chaque transmission de titres. Ici, les descendants pourront prétendre à l'exonération Dutreil.

51

2007

■ Révocation, décès du dirigeant signataire au cours de l'engagement collectif

◆ Rép. min. Badré, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25338](#)

L'exonération Dutreil est maintenue en cas de révocation ou de décès, dès lors que la fonction de direction est effectivement exercée pour l'avenir par l'un des signataires de l'engagement collectif ou par l'un des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit des titres soumis à engagement.

Remarque. La fonction de direction est un point fragile du dispositif Dutreil. Elle peut être exercée par une personne morale (SAS).

52

2007

■ Fonction de direction et pluralité d'engagements collectifs

◆ Rép. min. Bradé, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25338](#)

Il est possible de souscrire plusieurs engagements collectifs (sur des mêmes titres et sur des titres différents). Dans ce cas, la condition de la fonction de direction doit être respectée pour chaque pacte.

53

2007

■ Acquisition de titres par la holding passive de l'engagement individuel de conservation

◆ Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 févr. 2007, [n° 25654](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation, tout ou partie des titres soumis à engagement de conservation peut être apportée à une holding passive.

La holding peut acquérir des titres de la même entreprise qui ne sont pas soumis à engagement.

Remarque. La holding passive peut aussi acquérir des titres d'autres sociétés si leurs activités sont soit similaire, soit connexe et complémentaire.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 110

54

2006

- Les sociétés étrangères sont éligibles au dispositif Dutreil

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 31 oct. 2006, [n° 103615](#)

Les sociétés étrangères peuvent bénéficier du dispositif Dutreil.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 30

Remarque. Règle fiscale applicable aux successions internationales : celle du pays de la résidence fiscale du défunt au moment du décès. Mais, chaque pays où se trouve un bien est en droit de taxer le transfert au profit des héritiers. Des conventions internationales bilatérales permettent d'éviter la double imposition.

55

2006

- Activité de la société opérationnelle prépondérante

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94047](#)

Le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

56

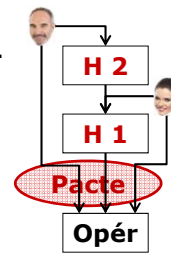
2006

■ Sociétés interposées : deux niveaux d'interposition

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, [n° 94045](#)

L'abattement Dutreil de 75 % s'applique aux transmissions à titre gratuit de titres des sociétés interposées, avec deux niveaux d'interposition possibles, sans possibilité d'aller au-delà.

Voir aussi : CGI, art. 787 B, b al. 5 et suivants.



57

2006

■ Activité exclue du dispositif Dutreil : la location-gérance

◆ Rép. min. Giro, JOAN, 15 août 2006, [n° 85780](#)

L'exonération partielle ne s'applique pas à un fonds donné en location-gérance à une société d'exploitation.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10

Remarque. Pour bénéficier du dispositif Dutreil : fusion. La société d'exploitation absorbe la location-gérance (régime des fusions CGI 210 A).

58

2006

■ Dutreil et enfant mineur

◆ Rép. min. Marini, JO Sénat, 13 avril 2006, [n° 22716](#)

La souscription d'un engagement collectif ou individuel est un acte d'administration. L'un des deux parents ou le parent unique peut souscrire seul l'engagement collectif ou individuel, sans le juge des tutelles.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 110 ◆ Décret [n° 2008-1484](#) du 22 décembre 2008

59

2006

■ Signature de l'engagement collectif par plusieurs associés

◆ Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

L'engagement collectif doit être conclu par au moins deux associés. La pluralité d'associés est exigée à la signature, mais pas par la suite.

L'abattement Dutreil de 75 % n'est pas remis en cause en cas de fusion entre sociétés signataires de l'engagement collectif.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80 ◆ Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)

60

2006

■ Holding (société interposée) : exception au principe de participations inchangées

◆ Rép. min. Tron, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79441](#)

En principe, en présence de holding, les participations doivent rester inchangées tout au long de l'engagement collectif (et individuel). Toutefois, la société interposée au 1^{er} niveau peut céder des titres de l'opérationnelle avant la transmission à un autre signataire, personne physique ou morale.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140.

61

2006

■ Donation avec réserve d'usufruit : limitation des pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 79540](#)

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les pouvoirs doivent être limités à l'affectation des bénéfices. Cette limitation statutaire des pouvoirs de l'usufruitier peut concerner uniquement les droits attachés au titre bénéficiant de l'exonération.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

Conseil. Numéroté les titres et préciser que la limitation ne concerne que les titres soumis à l'engagement.

62

2006

■ Engagement post mortem (engagement non réputé acquis) et partage de l'indivision

◆ Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)

Si le partage de l'indivision n'est pas intervenu dans le délai de dépôt de déclaration de succession, tous les indivisaires doivent prendre l'engagement individuel dans l'acte.

63

2006

■ Engagement individuel de conservation et titres en indivision

◆ Rép. min. Feneuil, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 80094](#)

◆ Rép. min. Lachaud, JOAN, 14 févr. 2006, [n° 72119](#)

L'engagement individuel de conservation est de 4 ans.

Cependant, le partage des titres en indivision, avec ou sans soulte, au cours de l'engagement individuel ne remet pas en cause le régime de faveur, si le bénéficiaire des titres poursuit l'engagement.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 340 ◆ Rép. min. Roubaud, JOAN, 23 nov. 2010, [n° 80203](#)

64

2006

■ Donation de l'usufruit de titres

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 3 janv. 2006, [n° 73315](#)

L'exonération Dutreil de 75 % s'applique en cas de donation de l'usufruit des titres de la société ou de l'usufruit de l'entreprise individuelle.

65

2005

■ Engagement collectif de conservation ; titres en communauté

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 17 mai 2005, [n° 53547](#)

Pour les titres en communauté, l'engagement collectif de conservation est signé par l'époux associé, ou par l'un d'eux s'ils ont tous les deux la qualité d'associé.

L'époux non signataire, qu'il soit associé ou non, est réputé signataire de l'engagement collectif.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 100

66

2005

■ **Dutheil entreprise individuelle** (787 C). Cession d'un actif de l'entreprise

◆ Rép. min. Roques, JOAN, 22 févr. 2005, [n° 52479](#)

Au cours de l'engagement individuel de conservation de 4 ans, les cessions ou remplacements isolés ne suffisent pas à caractériser la rupture de l'engagement de conservation (ex : obsolescence d'un élément de l'actif, stocks...).

67

2004

■ **Eligibilité Dutheil des exploitations forestières et groupements forestiers**

◆ Rép. min. Bobe, JOAN, 28 déc. 2004, [n° 46956](#)

Il est possible de cumuler l'avantage Dutheil et celui accordé aux exploitations et groupements forestiers (CGI, art. 793-1-3° : exonération 3/4 de leur valeur) si le bénéficiaire de la transmission exerce son activité principale.

Voir aussi : ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 40 ◆ Rép. min. Des Esgaulx, JOAN, 18 mars 2008, [n° 10587](#)

68

2004

■ Engagement collectif de conservation. Cessions avant la transmission

◆ Rép. min. Huyghe, JOAN, 20 juill. 2004, [n° 31836](#)

Entre la signature du pacte et la transmission, les cessions entre signataires sont autorisées. Mais, la cession (vente ou apport à société) d'un titre à un non signataire fait perdre au cédant la possibilité de bénéficier de l'exonération pour l'ensemble de ses titres.

Voir aussi : BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 20 et 30

69

2004

■ Exclusion Dutreil pour l'immeuble qui n'est pas inscrit à l'actif de l'opérationnelle

◆ Rép. min. Marini, Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10021](#)

L'abattement Dutreil s'applique sur la valeur de l'immeuble à condition que celui-ci soit inscrit à l'actif de la société opérationnelle, directement ou indirectement.

Conseil. S'il est décidé d'inscrire l'immeuble à l'actif de la société opérationnelle, il est préférable que la détention soit indirecte.

Remarque. Différence avec Dutreil entreprise individuelle : application de l'abattement de 75 % si l'immeuble est nécessaire à l'exercice de la profession, indépendamment de son inscription à l'actif du bilan de l'entreprise (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10).

70

2004

■ **Dutheil entreprise individuelle** (787 C). Transformation de l'entreprise individuelle en société

◆ Rép. min. Marini, JO Sénat, 15 juill. 2004, [n° 10014](#)

L'abattement de 75 % n'est pas remis en cause en cas de transformation de l'entreprise individuelle en société, si :

- Société créée à cette occasion,
- Détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de faveur,
- Jusqu'à l'expiration du délai initialement prévu,
- Les biens apportés sont conservés par la société, (sauf remplacement ou cession isolée)
- Si la société est à l'IS, l'un des signataires y exerce son activité professionnelle.

Conseil. Si l'entreprise individuelle doit être transformée en société, il est préférable de s'y prendre avant la conclusion d'un Dutheil.

71

2003

■ Société à l'IS et fonction de direction

◆ Cass. com., 26 nov. 2003, n° [01-14079](#)

La personne qui exerce la fonction de direction doit avoir été « régulièrement nommée » à la fonction.

Complément d'information. La fonction doit être effective, c'est-à-dire consacrer une activité et des diligences constatées et réelles.

72

2003

■ Personnes physiques signataires ou réputés signataires

◆ Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

Les ayants cause (héritiers, donataires ou légataires) sont réputés signataires de l'engagement collectif. Ils bénéficient de l'abattement de 75 % lors de la transmission à titre gratuit à leur profit, sans qu'ils aient à en faire la demande à l'administration.

Conseil. Un non signataire est réputé signataire qu'au plan fiscal. Le signataire d'un acte est tenu de respecter ses engagements. Il est préférable d'anticiper en associant au capital de la société, avant la conclusion du pacte Dutreil, les descendants et personnes ayant vocation à diriger l'entreprise. Ils sont signataires.

73

2003

■ Engagement individuel de conservation et décès

◆ Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, [n° 4332](#)

L'avantage Dutreil DMTG est maintenu en cas de transmission des titres par décès. Les héritiers ou légataires qui souhaitent à leur tour transmettre doivent signer nouvel engagement collectif.

74

2003

■ Fonction de direction et société par actions simplifiée

◆ Rép. min. Du Luart, JO Sénat Q, 17 juill. 2003, [n° 02886](#)

Pour la SAS, la loi ne prévoit qu'un président. Pour être éligible à la fonction de direction Dutreil, l'étendue de la fonction doit être au moins équivalente à celle exercée dans une SA.

◆ Cass. com., 9 mars 1999, [n° 97-13065](#)

La fonction de directeur général adjoint n'est pas éligible.

75

2003

■ Activité opérationnelle prépondérante : valeur vénale de l'actif brut

◆ AN, débats parlementaires, 3^{ème} séance du [jeudi 6 février 2003](#)

Contexte. L'administration retient deux critères pour l'activité opérationnelle ou civile prépondérante : le chiffre d'affaires et l'actif brut immobilisé (le montant de l'actif brut immobilisé doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut).

Pour le critère de l'actif brut immobilisé, il s'agit de la valeur vénale à la clôture de l'exercice (et non pas comptable).

76

2003

■ Signature de l'engagement collectif : pluralité d'associés

◆ Rép. min. Mamère, JOAN, 3 févr. 2003, [n° 3572](#)
L'engagement collectif doit être signé par au moins deux associés.

Voir aussi : ◆ CGI, art. 787 B, a ◆ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 80 ◆ Rép. min. Bobe, JOAN 21 févr. 2006, [n° 71934](#)

77

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Dossiers gratuits, vidéos

www.royalformation.com

Formations avocats, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

78